



2140000 Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonnet

Accord sectoriel 2009 – 2010

Convention collective de travail du 24 avril 2009 (92.203)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail est applicable aux entreprises qui relèvent de la Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie et aux employés qu'elles occupent.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les articles 11 à 15 inclus et 27 à 31 inclus de la présente convention collective de travail sont exclusivement applicables aux employés dont la fonction répond aux critères d'une des six catégories de la classification visée dans la convention collective de travail du 25 avril 2003 relative à la classification de fonctions revue et actualisée et à l'échelle de rémunération y afférente.

§ 3. Par dérogation au § 1er, seules les dispositions des articles 2 à 10 inclus et des articles 18 à 26 sont applicables à la firme S.A. Célanèse et à ses employés.

CHAPITRE X. Fidélité à l'entreprise

Art. 27. En vue de l'extension du régime visé à l'article 23, deuxième alinéa de la convention collective de travail du 25 avril 2003 concernant le(s) jour(s) d'ancienneté, les employés licenciés par l'employeur dans le cadre d'un licenciement multiple pour raisons économiques peuvent garder leur ancienneté accumulée chez leur ancien employeur au moment de l'entrée en service auprès d'un nouvel employeur endéans les 6 mois qui suivent la sortie de service chez leur ancien employeur, et ce en vue de l'octroi du ou des jour(s) d'ancienneté. Cependant, ils ne peuvent faire valoir l'ancienneté accumulée chez l'ancien employeur dans le cadre du ou des jour(s) d'ancienneté qu'après avoir été en service pendant au moins un an chez le nouvel employeur.

Il est entendu par "employeur": l'employeur ressortissant de la compétence de la Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie.

CHAPITRE XIII. Durée de la convention

Art. 33. Cette convention entre en vigueur au 1er janvier 2009 et est conclue pour la période du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, à l'exception :

- des articles 4 à 8 inclus, 25 et 27 jusqu'à 29 inclus, qui sont conclus pour une durée indéterminée;